

TRIBUNAL-ÉCOLE PIERRE-BASILE-MIGNAULT

RÈGLEMENTS

1 OBJECTIFS ET STRUCTURES

- 1.1 Le tribunal-école Pierre-Basile-Mignault a pour objectifs de favoriser l'émulation, la recherche et l'approfondissement des connaissances, de faire la promotion du droit civil québécois et d'encourager l'excellence des futurs plaideurs du Québec.
- 1.2 Le Conseil du tribunal-école est composé d'une personne représentant chacune des universités participantes et du président du tribunal-école. Il adopte les règlements du tribunal-école et est l'arbitre suprême dans tout différend sur l'interprétation du présent règlement.

Le représentant de l'université est distinct et indépendant des instructeurs.
- 1.3 Le président du tribunal-école est la personne responsable de l'organisation du concours dans l'université où se tient celui-ci. Il est nommé par le Conseil. Il ne vote qu'en cas d'égalité des voix au sein du Conseil.
- 1.4 Le Comité organisateur du tribunal-école est composé des responsables de l'organisation du concours dans l'université où se tient ce dernier. Il possède tous les pouvoirs nécessaires à l'organisation de la compétition; notamment, il recueille les fonds, effectue les dépenses et désigne les personnes chargées d'entendre les plaideurs lors des joutes préliminaires et finale (ci-après, les «juges»), ainsi que les personnes responsables de l'évaluation des mémoires (ci-après, les «correcteurs») et procède au tirage au sort fixant la position des tandems s'affrontant lors de la joute préliminaire.
- 1.5 La compétition se déroule successivement dans les universités admissibles selon l'ordre suivant:
 1. Université Laval; 2. Université du Québec à Montréal; 3. Université McGill; 4. Université de Sherbrooke; 5. Université de Montréal; 6. Université d'Ottawa.

2 ÉQUIPES

- 2.1 Toute université enseignant le droit civil québécois est admissible au concours.
- 2.2 Toute université admissible qui s'oblige à acquitter les frais d'inscription fixés par le Conseil avant la date limite est une université participante.

Chaque université participante présente une équipe composée d'un minimum de quatre (4) membres et d'un maximum de huit (8). Elle désigne, parmi ces membres, deux tandems de plaideurs, l'un appelant et l'autre intimé.

Dans des circonstances exceptionnelles et uniquement après avoir obtenu l'autorisation du président, une université peut présenter une équipe composée de deux membres, laquelle

plaide selon le tirage au sort, soit la position d'appelant, soit celle d'intimé. Toutefois, elle doit soumettre un mémoire d'appelant et un mémoire d'intimé.

Seuls les membres d'une équipe peuvent participer à toutes les phases du concours, y compris la recherche et la rédaction du mémoire.

- 2.3 Toute personne inscrite au début de l'année scolaire à titre d'étudiant ou d'étudiante de premier cycle d'études en droit dans l'une des universités participantes a le droit d'être membre de l'équipe de son université. Sont exclus les étudiantes et les étudiants ayant déjà participé à un concours antérieur du tribunal-école Pierre-Basile-Mignault.
- 2.4 Le processus de sélection des membres de chaque équipe est laissé à la discrétion de chaque université participante. Toutefois, le président et la personne responsable de la préparation du problème ne peuvent participer à cette sélection.

3 DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

3.1 Dispositions générales

- 3.1.1 La compétition comprend trois (3) phases: la recherche et la rédaction des mémoires, la joute préliminaire et la joute finale des plaidoiries.
- 3.1.2 Chaque année, le Conseil confirme, selon l'ordre établi à l'article 1.5, le nom de l'université qui organise la compétition. Le président du Conseil détermine aussi le domaine du droit du problème et choisit le rédacteur. Ces décisions sont prises au plus tard le **dernier jeudi de juin précédant** le déroulement du concours.
- 3.1.3 Le problème est transmis aux membres du Conseil au plus tard le **dernier jeudi d'août** pour révision et commentaires, le cas échéant.
- 3.1.4 Le problème est transmis aux universités participantes dans la première semaine de septembre et au plus tard le **deuxième jeudi de ce mois**.
- 3.1.5 Le président du Conseil avise le rédacteur du problème de l'importance de préciser les questions soulevées par toutes les parties et qu'il devra traiter dans son jugement.
- 3.1.6 Les représentants des universités devront aviser les participants de leur université qu'ils devront se limiter dans leur mémoire et lors de leur plaidoirie, seulement aux questions précisées dans le jugement. Les participants doivent aborder toutes les questions, fût-ce de manière minimale, par exemple pour indiquer en quelques lignes en quoi elles ne sont pas nécessaire ou pertinentes.
- 3.1.7 Durant le semestre d'automne, chaque équipe représentant une université, doit rédiger deux (2) mémoires (un mémoire de l'appelant et un mémoire de l'intimé) qu'elle remet au Comité organisateur ainsi qu'à l'équipe adverse à une date déterminée par le Comité organisateur.
- 3.1.8 Toute université peut, dans les sept (7) jours de la réception du problème écrit, soumettre une demande d'éclaircissement au président ou à la présidente. Ce dernier, avec le concours du rédacteur ou de la rédactrice, décide de la pertinence de la demande ou de la teneur de la

réponse. Cette réponse, ainsi que la demande, sont transmises par écrit dans les cinq jours à toutes les universités participantes.

Les réponses aux demandes d'éclaircissement sont annexées au jugement distribué aux correcteurs des mémoires et aux juges.

- 3.1.9 Toute équipe aura au moins six (6) semaines pour remettre son mémoire de l'appelant au président et à l'équipe adverse.
- 3.1.10 Toute équipe aura au moins quatre (4) semaines à compter de la date de réception du mémoire de l'appelant pour remettre son mémoire de l'intimé au président et à l'équipe adverse.
- 3.1.11 Lors d'un tirage au sort, chaque tandem d'appelants et d'intimés se voit attribuer un numéro, lequel détermine les oppositions entre les tandems de plaideurs et de plaideuses d'universités différentes. Les deux tandems d'une équipe doivent affronter des tandems provenant d'universités différentes.
- 3.1.12 L'ordre de présentation des plaidoiries est fixé par tirage au sort.
- 3.1.13 Le Conseil assigne à chacune des facultés participants un numéro choisi au hasard, auquel est ajoutée la lettre « A » pour les appelants et la lettre « I » pour les intimés. Ce numéro doit être indiqué sur la page couverture des mémoires et doit être utilisé par la faculté pour toute communication avec les juges durant la compétition. Le nom de la Faculté ne doit pas figurer sur les mémoires et ne peut servir de quelque façon que ce soit à identifier une équipe ou l'un de ses plaideurs auprès des juges pendant la compétition.
- 3.1.14 À l'issue de la compétition, le Comité organisateur remet aux responsables de chaque équipe un tableau permettant à chaque faculté et chaque individu participant de mettre ses résultats en perspective. De plus, à la fin de la compétition, est également transmis à chaque faculté, un exemplaire de l'enregistrement vidéo de la joute finale et des enregistrements vidéos des audiences auxquelles elle a participé.
- 3.1.15 Un mémoire doit être rédigé dans son intégralité en français ou en anglais à l'exception des citations. Les plaidoiries peuvent être présentées en français ou en anglais à la discrétion de chaque plaideur.
- 3.1.16 Les frais d'inscription au concours sont fixés par le Conseil. L'université hôte est dispensée de frais d'inscription.
- 3.1.17 La participation au concours implique le droit pour le Comité organisateur d'utiliser les vidéos des plaidoiries dans un objectif de valorisation du concours.

3.2 Rédaction des mémoires

- 3.2.1 Les mémoires doivent être conformes au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*, RLRQ c. C-25.01, r. 10 et aux avis et directives administratives publiés par la Cour d'appel au 1^{er} septembre de l'année en cours, sauf celles relatives aux annexes, étant entendu que seul l'exposé et la liste des sources figureront dans le mémoire remis aux fins du concours.

3.2.2 Afin de préserver l'anonymat des universités, un mémoire ne porte pas les signatures de ses auteurs, ni ne fait mention du lieu ni de l'institution où il a été confectionné. Le nom des commanditaires d'une équipe ne doit en aucun cas figurer dans le mémoire. Celui-ci ne doit être présenté qu'en un seul document.

3.2.3 Toute décision inédite (c'est-à-dire qui ne soit ni publiée ni disponible électroniquement sur une banque de données gratuite) citée dans le mémoire devra être reproduite à la toute fin du mémoire.

Le document ne pourra totaliser plus de quatre-vingts (80) pages, tout compris, incluant la page couverture et les décisions inédites reproduites à la fin du mémoire.

3.2.4 Les notes infrapaginales, s'il y a lieu, ne doivent pas contenir des arguments sur des questions de droit substantiel, lesquels doivent se trouver exclusivement dans le corps du mémoire.

3.2.5 Chaque équipe fait parvenir deux (2) copies de ses mémoires aux équipes adverses et neuf (9) copies de ses mémoires au président du Conseil. La remise d'un mémoire à la partie adverse et au président s'effectue par transmission électronique en format pdf ou équivalent, en plus de l'envoi de copies papier dans les mêmes délais. Dans ce dernier cas, la date de la remise du mémoire au service de courrier est réputée être la date de la remise.

3.2.6 Aucune équipe n'est admise à corriger, reproduire ou modifier son mémoire de quelque manière que ce soit après la date limite pour la remise de celui-ci.

3.2.7 Le président du Conseil vérifie la conformité des mémoires au règlement et dresse une liste des infractions commises. Cette liste est transmise à chaque correcteur avec les mémoires, les grilles d'évaluation et une copie du règlement du tribunal-école.

Le président s'assure que les noms des étudiants ne figurent pas dans les mémoires transmis aux correcteurs. S'il a lieu, il ou elle masque les noms des signataires et note l'infraction.

3.2.8 L'évaluation des mémoires se fait selon les critères suivants: connaissance des faits en litige; plan et présentation; pertinence des points de droit soulevés; poids accordé aux questions de droit selon leur importance respective; connaissance des règles de droit applicables aux questions en litige; pertinence des sources citées; concision, professionnalisme, ingéniosité dans la présentation de l'argumentation; dialectique, clarté, grammaire; style; logique; pouvoir de persuasion; exactitude des citations; appréciation générale. La grille d'évaluation des mémoires, fonction de ces critères pondérés, est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

3.2.9 Après avoir lu chacun l'ensemble des mémoires et avant de finaliser leurs notes, les correcteurs tiennent une séance de discussion afin d'assurer une certaine uniformité dans la notation.

3.2.10 Les correcteurs transmettent les résultats de l'évaluation au président qui les collige afin d'attribuer les prix au plus tard une semaine avant la compétition.

3.2.11 Le jury des mémoires inclut au moins un juge ou avocat de la pratique inscrit depuis au moins cinq (5) ans au Barreau du Québec.

3.3 Déroutement des plaidoiries

3.3.1 Les plaidoiries comprennent deux joutes, soit la joute préliminaire et la joute finale. Elles se déroulent au cours du trimestre d'hiver à des dates fixées par le Conseil.

3.3.2 Les juges de la joute préliminaire doivent être différents de ceux de la joute finale et pour chacune des joutes, leur nombre devrait être de trois (3). Une joute peut se dérouler devant deux (2) juges s'il n'est pas possible d'en réunir trois (3).

3.3.3 Chaque université désigne ses tandems de plaideurs et de plaideuses et en informe le président au moins trente (30) jours avant la tenue des plaidoiries.

3.3.4 L'audition est limitée à quinze minutes par étudiant ou étudiante. Le tribunal peut accorder à chaque plaideur qui le demande, un maximum de trois minutes supplémentaires pour lui permettre de conclure.

3.3.5 Aucun document autre que le mémoire ne peut être transmis aux juges avant, pendant ou après les plaidoiries.

3.3.6 Toute communication orale ou écrite entre les plaideurs et toute autre personne (autre que les juges) est interdite pendant les plaidoiries et aucune communication orale ou écrite ne peut avoir lieu entre les plaideurs pendant l'exposé des arguments au tribunal.

3.3.7 Au cours des plaidoiries, une équipe ne peut soulever aucun point de droit ou prétention qui n'a pas été inclus dans son mémoire ou dans celui de l'équipe adverse, sauf en réponse à une question du tribunal.

3.3.8 Chaque plaidoirie doit être notée par chacun des juges selon les critères suivants: logique, pouvoir de persuasion, habileté à répondre aux questions posées, connaissance de faits et principes de droit en litige, dialectique, clarté, précision, connaissance des sources citées, professionnalisme, ingéniosité, élégance de l'expression orale, ton, voix, contact visuel, posture. La grille d'évaluation des plaidoiries individuelles, fonction de ces critères pondérés, est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

3.3.9 Pendant la joute préliminaire, les plaideurs et les plaideuses ne peuvent pas assister au déroulement de la compétition devant un banc appelé à les entendre.

3.3.10 Le tandem d'appelants et le tandem d'intimés d'universités différentes ayant accumulé le plus de points au cours de la joute préliminaire accèdent à la joute finale.

4 CONSULTATIONS DE PERSONNES-RESSOURCES

4.1 Chaque équipe peut consulter des personnes-ressources afin de la guider dans sa préparation, y compris le personnel enseignant des universités participantes mais à l'exclusion du président et du rédacteur du problème.

- 4.2 La consultation doit se limiter à la relation existant normalement entre un directeur de mémoire de maîtrise et l'étudiante qu'il dirige. La recherche, la rédaction et la plaidoirie demeurent la responsabilité de chaque équipe.

Les membres d'une équipe n'ont pas le droit d'avoir recours à des assistants de recherche.

5 SANCTIONS

5.1 Procédure

- 5.1.1 Les sanctions prévues au présent article doivent être imposées par les correcteurs, s'il y a eu infraction aux règles régissant les mémoires, par les juges, s'il y a eu infraction aux règles régissant les plaidoiries, ou par le Conseil, s'il y a eu infraction relative à la conduite des équipes, et, dans ce dernier cas, à la suite d'une plainte acheminée conformément à l'article 5.1.2 ou à la suite d'une plainte portée par le président.
- 5.1.2 Tout membre d'une équipe qui désire formuler une plainte doit d'abord la transmettre au membre du Conseil provenant de son université. Ce dernier a discrétion pour la transmettre au président et à l'équipe visée.
- 5.1.3 Les plaintes ayant trait à la conduite d'une équipe doivent être formulées par écrit et transmises à l'équipe visée, et, le cas échéant, au président ou à la présidente, avant midi la veille de la joute préliminaire, si l'infraction reprochée est antérieure au début des plaidoiries, ou au plus tard quinze minutes après la fin des plaidoiries de la joute finale, si l'infraction reprochée a été commise après midi la veille de la joute préliminaire. Ce deuxième délai s'applique aussi lorsqu'une infraction est portée à la connaissance d'une équipe après l'expiration du premier délai.
- 5.1.4 Sur réception d'une plainte et après avoir accordé un droit de réplique à l'équipe visée, le Conseil décide à la majorité des voix s'il y a lieu d'imposer une sanction, le président ayant un vote prépondérant et les représentants des universités concernées ne votant pas. La décision est communiquée par écrit aux universités participantes.

5.2 Infractions

5.2.1 Infractions aux règles régissant les mémoires

- 5.2.1.1 Retard dans la remise d'un mémoire (art. 3.1.9, 3.1.10):
- premier jour: 2 points
- un point par jour additionnel

- 5.2.1.2 Infraction aux règles de présentation des mémoires (3.2.1 à 3.2.6)
- maximum de 10 points de pénalité

5.2.2 Infractions aux règles régissant les plaidoiries

- 5.2.2.1 Présentation d'un document additionnel aux juges, avant, pendant ou après les plaidoiries (art. 3.3.5): 3 points

5.2.2.2 Communication orale ou écrite entre les plaideurs et toute autre personne pendant les plaidoiries (sauf les juges) (art. 3.3.6): 3 points.

5.2.2.3 Soumission d'un point de droit ou d'une prétention non inclus dans le mémoire (art. 3.3.7): 3 points.

5.2.2.4 Présence non autorisée d'un participant ou d'une participante dans la salle d'audience (art. 3.3.9): 3 points.

5.2.3 Infractions relatives à la conduite des équipes

Est passible d'une sanction maximale de 20 points tout geste ou acte posé par une équipe ou un de ses membres ayant pour effet de modifier ou d'entraver le déroulement de la compétition et toute infraction au présent règlement qui n'est pas mentionnée aux articles 5.2.1 et 5.2.2.

6 COUPES ET PRIX

6.1 Les coupes (ou trophées) et prix suivants sont accordés en fonction des modalités ci-après décrites:

<i>Coupe du Bâtonnier</i>	1 000\$	Équipe: 1 ^{er} rang (cumul des points obtenus pour les mémoires et les plaidoiries de la joute préliminaire des deux tandems d'une université)
<i>Coupe de l'Association des professeures et professeurs de droit du Québec</i>	750\$	Mémoire: 1 ^{er} rang
<i>Coupe Soquij</i>	500\$	Mémoire: 2 ^e rang
<i>Coupe Robinson</i>	500\$	Plaidoirie: 1 ^{er} rang (selon les points obtenus lors de la joute préliminaire)
<i>Coupe de l'Association du Barreau canadien</i>	200\$	Plaidoirie: 2 ^e rang (selon les points obtenus lors de la joute préliminaire)
<i>Coupe Lavery</i>	200\$	Plaidoirie: 3 ^e rang (selon les points obtenus lors de la joute préliminaire)
<i>Coupe Jean-Martineau</i>	500\$	Tandem vainqueur de la joute finale
<i>Coupe Éditions-Yvon-Blais</i>	500\$	Tandem finaliste de la joute finale
<i>Prix discrétionnaire du concours</i>	300\$	meilleur(s) tandem(s) non finaliste(s) (ce prix, qui n'est pas accompagné d'une coupe, est accordé, le cas échéant, lorsque le tandem ayant obtenu le deuxième rang est de la même université que celui ayant obtenu le premier rang ou défend la même position, de sorte qu'il ne peut participer à la finale en application de l'article 3.3.10 du Règlement.

		<p>Si les deux tandems ayant obtenu le plus haut pointage sont de deux universités distinctes et défendent des positions opposées, le prix n'est pas accordé.</p> <p>Si les deux situations se présentent (c'est-à-dire, si deux équipes sont empêchées de participer à la finale car l'une défend la même position que l'équipe ayant terminé au premier rang et l'autre provient de la même université que l'équipe ayant terminé au premier rang), le prix est divisé en deux prix de 150\$ pour chacune des équipes écartées.</p>
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7 DISPOSITION FINALE

Règlement adopté par le Conseil du tribunal-école le 15 octobre 1978 à Montréal et modifié:

le 3 novembre 1979 à Québec,
 le 7 novembre 1980 à Sherbrooke,
 le 11 septembre 1981 à Ottawa,
 le 10 mai 1982 à Montréal,
 le 27 mai 1983 à Montréal,
 le 11 mai 1984 à Québec,
 le 27 mai 1985 à Sherbrooke,
 le 25 août 1986 à Ottawa,
 le 25 mai 1987 à Montréal,
 le 29 avril 1988 à Québec,
 le 22 août 1991 à Sherbrooke,
 le 12 août 1992 à Montréal,
 le 13 novembre 1993 à Montréal,
 le 12 août 1993 à Ottawa,
 le 9 juin 1994 à Sherbrooke,
 le 2 août 1995 à Montréal,
 le 11 septembre 1997 à Sherbrooke,
 le 6 septembre 2000 à Québec,
 le 18 septembre 2002 à Montréal.
 le 15 septembre 2003 à Sherbrooke
 le 15 septembre 2004 à Montréal
 le 30 août 2005 à Ottawa
 le 6 septembre 2006 à Québec
 le 20 septembre 2007 à Montréal
 le 3 septembre 2008 à Montréal
 le 23 janvier 2009 à Montréal
 le 9 septembre 2009 à Sherbrooke
 le 12 avril 2010 à Sherbrooke
 le 28 juin 2010 à Montréal
 le 26 août 2010 à Montréal
 le 29 juin 2012 à Québec
 le 14 août 2013 à Montréal
 le 6 septembre 2014 à Montréal
 le 25 août 2016, à Montréal.
 le 19 septembre 2018 à Québec

**TRIBUNAL-ÉCOLE PIERRE-BASILE-MIGNAULT
GRILLE DE POINTAGE**

MÉMOIRES

Numéro du tandem: _____

Critères d'évaluation	Pointage				
Connaissances juridiques (17 points)					
1. Connaissance des faits en litige	1	2	3	4	
2. Pertinence des points de droit soulevés	1	2	3	4	
3. Poids accordé aux questions de droit (selon leur importance respective)	1	2	3		
4. Connaissance des règles de droit applicables aux questions en litige	1	2	3		
5. Pertinence des sources citées	1	2	3		
Logique et persuasion (9 points)					
1. Logique	1	2	3	4	
2. Pouvoir de persuasion	1	2	3	4	5
Forme (14 points)					
1. Plan et présentation 2.	1	2	3		
2. Dialectique, clarté et grammaire	1	2	3		
3. Concision, professionnalisme et ingéniosité dans la présentation et l'argumentation	1	2	3		
4. Style	1	2	3		
5. Exactitude des citations	1	2			
TOTAL	/40				

Signature du correcteur ou de la correctrice: _____

Date: _____

**TRIBUNAL-ÉCOLE PIERRE-BASILE-MIGNAULT
GRILLE D'ÉVALUATION DES PLAIDOIRIES ORALES**

RONDE ÉLIMINATOIRE

Numéro du tandem: _____

Noms du ou de la participant(e): _____

Critère d'évaluation	Barème	Note
Connaissances juridiques (20 points)		
1. Connaissance des faits	4	
2. Connaissance des règles de droit applicables aux questions en litige	8	
3. Connaissance des sources citées	8	
Logique et persuasion (20 points)		
1. Habileté à répondre aux questions posées	10	
2. Logique, dialectique et pouvoir de persuasion	10	
Forme (20 points)		
1. Clarté et précision des arguments	10	
2. Élégance de l'expression orale, voix, contact visuel, posture	10	
Infraction(s) durant les plaidoiries [-3 points chacune]		
<ul style="list-style-type: none"> - communication entre les plaideurs..... - présentation d'un document additionnel - présence non autorisée d'un participant - présentation d'un point ou d'une prétention non inclus dans le mémoire, à moins qu'il ne s'agisse d'une réplique à un argument soulevé dans le mémoire de la partie adverse..... <p align="right">le cas échéant, moins:</p>		
TOTAL		/60

Signature du correcteur ou de la correctrice: _____

Date: _____

**TRIBUNAL-ÉCOLE PIERRE-BASILE-MIGNAULT
CALENDRIER MODÈLE DES ÉCHÉANCES**

Événement	Échéance	Disposition du règlement
Confirmation de l'université hôte; détermination du domaine de droit; choix du rédacteur	Dernier jeudi de juin de l'année scolaire précédant le concours	3.1.2
Transmission du projet de jugement au Conseil	Dernier jeudi d'août de l'année scolaire précédant le concours	3.1.3
Acquittement de frais d'inscription	[Montant et date à déterminer par l'université hôte]	
Transmission du jugement aux étudiants	Deuxième jeudi de septembre de l'année du concours	3.1.4
Transmission des demandes d'éclaircissement	Sept jours de la réception du jugement	3.1.8
Transmission des réponses aux demandes d'éclaircissement	Cinq jours de la réception du jugement	3.1.8
Transmission des mémoires des appelants	Six semaines de la remise du jugement	3.1.9
Transmission des mémoires des intimés	Quatre semaines de la remise des mémoires des appelants	3.1.10
Transmission des noms des plaideurs	Trente jours avant la date des plaidoiries	3.3.3
Remise par les correcteurs de leurs grilles de correction	Une semaine avant les plaidoiries	3.2.10
Joute préliminaire	Trimestre d'hiver	3.3.1
Joute finale	Trimestre d'hiver	3.3.1